



Paris

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP
2 rue Paul Cézanne
75008 Paris
T +33 1 44 56 44 56 (Standard)
+33 1 44 56 27 96 (Ligne Directe)
F +33 1 70 39 27 96
Palais J 007
E jerome.philippe@freshfields.com
www.freshfields.com

Madame Isabelle de Silva
Présidente de l'Autorité de la concurrence
11, rue de l'Échelle
75001 Paris

ID Doc
PAR5778222/2

Ref.
PENDING-065733 JP

Paris, le 29 novembre 2017

Objet : Réponse à la consultation publique de l'Autorité de la concurrence du 20 octobre 2017 sur la modernisation et la simplification du droit des concentrations

Madame la Présidente,

- (1) Nous saluons l'initiative de l'Autorité de la concurrence d'avoir lancé cette réflexion, transparente, visant à la modernisation et à la simplification du droit français des concentrations, ainsi que l'opportunité offerte aux acteurs économiques et aux praticiens d'y apporter leurs contributions dans une démarche de dialogue.
- (2) En réponse à cette consultation publique, notre contribution portera sur les deux thèmes soumis à réflexion suivants :
 - l'opportunité de créer un nouveau cas de contrôle des concentrations afin de traiter les opérations susceptibles de poser des problèmes de concurrence et échappant aujourd'hui au contrôle des concentrations, et
 - la simplification des procédures en matière de contrôle des concentrations.

1. L'opportunité de créer un nouveau cas de contrôle des concentrations

- (3) Parmi les pistes de modernisation soumises à consultation, il nous semble que l'introduction d'un seuil alternatif fondé sur la valeur de la transaction avec comme *nexus* local une activité significative de la cible dans l'Etat membre n'apparaît pas opportune, ni dans son principe, ni dans ses possibles modalités (1). De même, l'introduction d'une possibilité de contrôle *ex-post* (2) et la réintroduction d'un seuil en parts de marché (3) ne nous semblent ni nécessaires ni souhaitables.

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP est un *partnership* à responsabilité limitée immatriculé en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC334789. L'activité du cabinet est soumise à l'autorisation et au contrôle de la Solicitors Regulation Authority en Angleterre, et à celui du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris en France. Pour toute précision d'ordre réglementaire, veuillez consulter le lien internet suivant : www.freshfields.com/support/legalnotice.

Une liste des membres du *partnership* Freshfields Bruckhaus Deringer LLP (et des personnes qui ne sont pas membres du *partnership* mais sont néanmoins désignées comme ayant la qualité d'associé) est disponible dans nos bureaux de Londres (65 Fleet Street, London EC4Y 1HS) et de Paris (2, rue Paul Cézanne, 75008 Paris). Les termes « Associé » ou « Partner » désignent tant un membre du *partnership* qu'un consultant ou salarié de celui-ci ou de toute entité affiliée à Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, et stipulé comme tel.

1.1. L'introduction d'un seuil en valeur de transaction ne semble pas opportune

- (4) L'Autorité semble s'interroger, comme d'autres autorités nationales de concurrence et la Commission européenne, sur le fait que certaines concentrations susceptibles de soulever des problèmes de concurrence pourraient échapper à son contrôle, faute de franchir les seuils de notification, et ce quand bien même les sociétés cibles de ces concentrations pourraient présenter un fort potentiel de marché même si elle ne génèrent pas de chiffre d'affaires substantiel. La valeur de la transaction serait censée refléter ce potentiel de marché, ce qui justifierait l'introduction d'un seuil en valeur de transaction.
- (5) Tout d'abord, la valeur de transaction n'est par définition pas localisée : elle est mondiale. Par conséquent, sauf à vouloir contrôler des concentrations qui n'ont aucun lien avec la France (par exemple, des concentrations entre deux sociétés chinoises actives uniquement en Chine) et à imposer une charge administrative difficilement justifiable à des opérateurs n'ayant aucun lien avec la France, un seuil en valeur de transaction devrait nécessairement être accompagné d'un critère de *nexus* local.
- (6) Un tel *nexus* local ne pourrait à l'évidence être constitué par l'existence d'une filiale, d'un établissement ou d'actifs en France, ni par la détention d'une part de marché en France, puisque l'objectif de ce nouveau régime serait de contrôler l'acquisition de cibles qui, bien que présentant un fort potentiel, ne sont pas encore "déployées" sur les marchés. Dès lors, l'on serait contraint de revenir, pour le *nexus* local, à un seuil de chiffre d'affaires local, qui serait simplement plus bas que les seuils actuels. On se trouverait donc avec un seuil de valeur de transaction doublé d'un chiffre d'affaires local minimal de la cible.
- (7) On notera qu'un tel mécanisme serait d'abord inefficace au regard de son objectif : des cibles à fort potentiel continueraient à échapper à ce nouveau seuil (médicament *blockbuster* en phase de développement, *start up* "disruptive" sur le devenir, détenteur de brevets révolutionnaires, ...).
- (8) De plus, les seuils actuels applicables à la cible seule, 50 m€ et dans certains cas 15 m€, sont déjà généralement considérés comme adaptés, voire parfois bas, au regard de la taille de l'économie française et de ses marchés : en dessous de 50 m€ de chiffre d'affaires, une cible est très peu significative sur un marché dès lors que celui-ci n'est pas un "micro marché". D'ailleurs, l'introduction du seuil de 15 m€ dans le secteur du commerce de détail, si elle a eu tendance à accaparer l'Autorité avec un nombre important d'opérations à contrôler (plus de la moitié des opérations contrôlées le sont du fait de ce seuil), n'a fait apparaître quasiment aucune, si ce n'est aucune, concentration posant des difficultés de concurrence.
- (9) Dès lors, la pertinence d'introduire un second seuil bas, même allié à un seuil de valeur de transaction, ne peut que laisser perplexe sur l'intérêt des opérations qui seraient ainsi attirées dans le champ du contrôle. A cet égard, il n'est fait état d'aucune concentration particulière récente qui aurait échappé au contrôle actuel mais aurait pu être attirée par un seuil de valeur de transaction avec *nexus* local et aurait posé un sujet concurrentiel.

- (10) **Il nous semble donc que l'opportunité même du principe d'un tel nouveau seuil ne saurait s'envisager que s'il était au préalable démontré que le droit positif français des seuils de notification laissait apparaître un « angle mort » dans le champ du contrôle des concentrations qui pourrait être comblé par un seuil en valeur de transaction.**
- (11) Mais surtout, il nous apparaît que l'introduction d'un nouveau seuil en valeur de la transaction, couplé ou non à un *nexus* local, n'aurait même pas pour effet, en l'état du droit, d'étendre réellement le champ du contrôle de l'Autorité de la concurrence.
- (12) En effet, il se trouve que deux Etats membres, l'Allemagne et l'Autriche, qui ont déjà pour tradition de contrôler un grand nombre d'opérations du fait de seuils historiquement très bas¹, ont introduit récemment un tel seuil en valeur de transaction couplé à un *nexus* local.
- (13) Si la France introduisait à son tour un tel seuil, ce seraient déjà trois Etats membres, sans compter l'effet d'entraînement sur d'autres Etats membres, qui se mettraient à contrôler les mêmes opérations sur la base des mêmes valeurs de transaction (sous réserve certes des *nexus* locaux, mais ces derniers sont supposés être bas dans la philosophie d'un tel système).
- (14) La multiplication de seuils en valeur de transaction par des Etats membres aura donc pour effet mécanique de créer des multi-notifications au sein de l'Union européenne pour une opération donnée.
- (15) Cette situation permettrait aux parties, dès trois Etats membres compétents, de demander le renvoi de l'opération à la Commission européenne en vertu de l'article 4.5 du Règlement (CE) N°139/2004 sur le contrôle des concentrations. Elle serait aussi de nature, en vertu de la *Notice on Case Referral in respect of concentrations* adoptée en 2005 par la Commission européenne et des *Principles on the application by National Competition Authorities within the ECA of Articles 4(5) and 22 of the EC Merger Regulation* adoptés en 2002 et révisés en 2005 par les autorités de concurrence des Etats membres, à entraîner les autorités nationales de concurrence à engager elles-mêmes la mise en œuvre de l'article 22 du Règlement (CE) N°139/2004.
- (16) Il en résulte que, soit ces opérations suscitent un risque de concurrence et elles seront d'une manière ou d'une autre très probablement renvoyées à la Commission, soit elles ne suscitent aucun sujet de concurrence et leur contrôle ne servira qu'à alourdir la tâche des parties et celle des autorités sans aucun bénéfice pour la concurrence.
- (17) **Par conséquent, l'existence même des mécanismes de renvoi vers la Commission doit, nous semble-t-il, conduire à conclure que l'introduction d'un seuil en valeur de transaction n'est absolument pas pertinente au niveau des Etats membres puisque cela conduirait soit à renvoyer des opérations à la Commission (qui échapperaient, donc, aux Etats membres) soit à augmenter le nombre d'opération sans intérêt contrôlées.**
- (18) **La question de l'introduction d'un tel seuil pourrait peut-être se poser au niveau de la Commission européenne (ce dont nous doutons grandement comme indiqué au point (10) ci-dessus), mais elle ne se pose certainement pas au niveau des Etats membres.**

¹ Plus de 3000 concentrations en moyenne par an en Allemagne, contre 325 en 2016 moyenne en France (source : rapport d'activité 2016 de l'Autorité, p.13).



- (19) On ajoutera encore le point relatif au calcul de la valeur de transaction. Contrairement à une idée fréquemment reçue, **la valeur d'une transaction n'est pas toujours une donnée aussi objective qu'il n'y paraît**, et il peut exister, dans certains schémas de transaction, une différence notable entre une valeur à un instant donné que l'on peut indiquer au public et à la presse, et la valeur exacte *in fine* de la transaction, seule capable de permettre en réalité la vérification d'un seuil de compétence, dont la méconnaissance entraîne de graves amendes (*gun jumping*).
- (20) A cet égard, le système américain du *Hart-Scott-Rodino Act*, en réalité, n'est pas un système fondé sur la valeur de transaction, mais plutôt sur un ensemble complexe de seuils et d'exemption. La valeur de transaction retenue est en effet très faible (respectivement 312 et 78 millions de US\$) et elle serait impraticable, en attirant d'innombrables notifications, si elle n'était associée à d'autres seuils et à de multiples exemptions. En outre, la valeur retenue est une valeur déclarative de l'acquéreur et non une donnée objective. Enfin, le système américain de seuils et d'exemptions est plus réputé pour sa complexité que pour sa simplicité. **Il nous paraît donc difficilement transposable sous la forme d'un seuil simple dont le franchissement, ou non, ne devrait pas générer d'insécurité juridique**².
- (21) L'histoire financière montre également que les valorisations d'entreprises peuvent être marquées par des phénomènes de « bulle » ou de volatilité excessive, où le prix payé peut s'avérer significativement surévalué, phénomènes dont les secteurs innovants n'ont pas été exempts. De ce point de vue, il n'est même pas certain qu'une valorisation élevée traduise effectivement un potentiel de marché.
- (22) Surtout, le débat sur l'intérêt de contrôler des acquisitions de cibles sans (ou avec peu de) chiffre d'affaires mais avec fort potentiel n'a d'intérêt que s'il existe une méthode claire et objective d'analyse des concentrations de ce type.
- (23) Même en présence de chiffres d'affaires établis, de clients ou de fournisseurs qui peuvent se prononcer, l'analyse prospective du contrôle des concentrations est un exercice exigeant. Il existe aujourd'hui des méthodes d'analyse, que ce soit des marchés pertinents, des effets unilatéraux et coordonnés ou encore du pouvoir de marché, mais quasiment toutes se fondent sur des analyses de ventes et d'achats et des analyses de comportements de clients ou de fournisseurs. Même avec de telles données et de telles méthodes, l'erreur reste possible et les autorités de concurrence doivent déployer parfois beaucoup d'efforts pour objectiver au maximum leurs analyses et leurs conclusions.
- (24) Quelle analyse mener en l'absence de chiffres d'affaires significatifs ? L'absence de chiffre d'affaires signifie l'absence de clients, en grande partie l'absence de fournisseurs, la méconnaissance du succès ou de l'échec du produit futur, du succès ou de l'échec de la recherche en cours... Il n'existe pas d'outil permettant aujourd'hui d'analyser de manière objective l'état futur des marchés dans de telles circonstances.

² A cet égard, les « *Recommended practices for merger notification an review procedure* » de l'International Competition Network (ICN) prônent, au regard de l'impératif de sécurité juridique, des seuils de notification clairs, compréhensibles et fondés sur des critères objectifs quantifiables. Pour une évaluation des difficultés de mise en œuvre d'un éventuel seuil en valeur de la transaction dans la cadre de la consultation lancée par la Commission européenne, voir également « Faut-il élargir les seuils de notification des concentrations devant la Commission européenne ? » par Angélique de Brousse et François Gordon (Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, Bruxelles et Paris) in *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n°15, 13 avril 2017, 1199.



- (25) On peut se référer au jugement *Tetra Laval / Sidel* du Tribunal de l'Union européenne, qui regorge d'exemples de la difficulté de réaliser une analyse prospective sur de nouveaux marchés de manière suffisamment objective, et citer l'un de ses considérants, particulièrement applicable à une cible sans chiffre d'affaires mais avec une activité de recherche potentiellement déterminante : "*la découverte de la technologie de l'avenir serait normalement l'unique circonstance permettant à une entreprise [...] active sur ce marché de s'emparer d'une position dominante. La Commission a donc commis une erreur en estimant [...] que la concentration modifiée améliorerait sensiblement la position de la nouvelle entité*" (T-5/02, point 234). L'effet éventuel sur la concurrence doit alors être analysé comme la conséquence de la possible réussite de la recherche, pas comme la conséquence de la concentration.
- (26) Il nous semble ainsi qu'à ce jour, il n'existe pas de méthode suffisamment objective d'analyse des concentrations dans les cas où la cible n'a aucune présence sur le marché ou n'y a qu'une présence marginale. Le caractère nécessairement très spéculatif de l'analyse en pareille situation n'est pas compatible avec l'exigence juridique d'objectivité : la réalité est que le contrôle des concentrations en l'absence de chiffres d'affaires, de présence sur le marché, de clients, de fournisseurs, risquerait de devenir un forum pour des concurrents mal intentionnés avec des risques importants de subjectivité, voire d'arbitraire, et *in fine* de censure par le juge.
- (27) **Ainsi, il nous semble que l'objectif même de contrôler des acquisitions de cibles sans chiffre d'affaires, ou avec de faibles chiffres d'affaires, n'est pas justifié dans la mesure où l'analyse de telles opérations présenterait un caractère trop subjectif pour satisfaire les critères de bonnes pratiques économiques et de sécurité juridique.**
- (28) Enfin, nous avons évoqué l'effet d'entraînement qu'une telle mesure aurait sur d'autres autorités au sein de l'Union européenne et les conséquences qui en résulteraient, mais il ne faut pas oublier l'effet d'entraînement sur d'autres autorités dans le monde. Une généralisation, partout dans le monde, de seuils en valeur de transaction aurait des effets très négatifs sur les délais et les coûts de réalisation de très nombreuses transactions.
- (29) A la différence des cartels ou des abus de position dominante, les concentrations n'ont pas vocation à être rendues le plus difficile possible. Elles ne font pas l'objet d'une présomption négative, et le but des autorités de concurrence doit se limiter à les filtrer de la manière la plus neutre et indolore possible pour détecter et corriger les quelques-unes qui, par exception, peuvent poser problème.
- (30) Il nous semble à cet égard que prendre le risque de favoriser la généralisation, partout dans le monde, de critères de valeur de transaction serait aller à l'inverse de cette logique, en rendant le filtre plus complexe, long et coûteux sans avoir aucune perspective claire d'un gain concurrentiel.
- (31) **En conséquence, nous sommes d'avis que la mise en œuvre d'un nouveau cas de notification fondé sur la valeur de la transaction soulèverait de nombreuses et sérieuses difficultés juridiques et pratiques incompatibles avec le principe de sécurité juridique, ajouterait une complexité inutile au droit français, alourdirait inutilement la charge de travail des parties et de l'Autorité de la concurrence, ne fonctionnerait pas dans le système de renvois et de guichet unique prévu par le Règlement communautaire, et**

enfin ne permettrait pas aux autorités qui auraient attrait de tels cas de mener des analyses et rendre des décisions satisfaisant aux critères d'objectivité établis par la jurisprudence.

1.2 *L'introduction d'un contrôle ex-post n'apparaît pas justifiée*

- (32) Une autre des pistes soumises à consultation consiste à envisager une possible intervention *ex-post* de l'Autorité en cas d'existence de préoccupations substantielles de concurrence, inspirée du modèle suédois.
- (33) Une telle intervention *a posteriori* est éminemment critiquable au regard de l'impératif de sécurité juridique. Elle dégraderait également la confiance des acteurs économiques dans l'environnement réglementaire français.
- (34) Lors de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques de 2001, le passage de l'ancien système de contrôle des concentrations, dont tout le ressort était constitué par le risque pour les parties d'une intervention *ex-post* fondée sur une mesure de part de marché (nécessairement soumise à *alea*), à un nouveau régime *ex-ante*, obligatoire, suspensif et fondé sur un critère objectif de chiffre d'affaires, a été salué de manière très large comme un progrès et un accroissement de la sécurité juridique des entreprises. Revenir à un système prévoyant une intervention *ex-post* reviendrait à perdre une part importante du bénéfice du changement salué à l'époque.
- (35) De plus, avec un seuil à 50 m€ et dans certains cas à 15 m€, le système actuel ne permet en tout état de cause pas l'acquisition, en restant sous les seuils, d'un opérateur disposant d'une part de marché importante sur un marché de taille significative, c'est-à-dire qu'une opération susceptible d'avoir un impact sensible à un niveau national ou même régional ne peut aujourd'hui se réaliser sans être contrôlée.
- (36) Surtout, l'introduction d'un tel mécanisme est d'autant plus inutile que ce mécanisme existe déjà : l'article L. 430-9 du Code de commerce permet à l'Autorité, si un abus de position dominante est commis à la suite d'une concentration, d'intervenir *a posteriori* sur celle-ci et d'enjoindre de "*modifier, compléter ou résilier*" la concentration qui a permis l'abus, que cette concentration ait été contrôlée ou non au moment de sa réalisation.
- (37) Cet article permet donc l'intervention *a posteriori* tout en maintenant un certain équilibre avec la sécurité juridique puisqu'il n'est actionnable qu'en cas d'abus de position dominante démontré.
- (38) On notera d'ailleurs que, bien que cet article existe depuis l'Ordonnance de 1986, il n'a été utilisé que de manière extrêmement rare, ce qui pourrait laisser à penser qu'il ne répond pas nécessairement à un besoin essentiel de l'équilibre du système de contrôle.
- (39) **En conséquence, l'outil existant d'intervention *ex-post* n'ayant quasiment jamais été mis en œuvre, l'opportunité même du contrôle *ex-post* semble peu évidente. A fortiori, l'ajout d'un nouvel outil visant aux mêmes finalités paraît encore moins établie.**

1.3 *La réintroduction d'un seuil en parts de marché n'est pas souhaitable*

- (40) S'agissant de la piste de la réintroduction d'un seuil en parts de marché, la consultation publique rappelle, à juste titre, que le droit français des concentrations s'est détourné de ce seuil par la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques de 2001.
- (41) Les raisons de sécurité juridique qui, à l'époque, ont justifié cet abandon nous semblent toujours pertinentes aujourd'hui.
- (42) L'évaluation d'un seuil en parts de marché est en effet toujours relativement subjective et délicate pour les parties, en particulier pour les secteurs où peu d'informations quantitatives sont aisément disponibles. La définition *ex-ante* des marchés pertinents sur lesquels les parties peuvent être actives et l'évaluation de leurs parts de marché sont empreintes d'incertitude et de complexité, à l'inverse de la nécessaire sécurité juridique qui doit accompagner les acteurs économiques.
- (43) Un certain nombre d'Etats membres et de pays extérieurs à l'Union européenne conjuguent aujourd'hui une notification obligatoire avec un seuil de part de marché. Du point de vue des entreprises et des praticiens, cette situation est très souvent difficile et source de risques. Des évaluations de parts de marché qui ne peuvent pas avoir toujours la finesse requise faute de données ou de moyens d'évaluation locaux, donnent parfois lieu à des décisions de notifier ou non dont l'enjeu juridique et pécuniaire peut être important. Il en résulte un niveau de sécurité juridique faible par rapport aux pays ayant des seuils plus objectifs.
- (44) Il en découle parfois aussi des coûts procéduraux importants, lorsqu'il faut réaliser une étude économique ou se lancer dans une consultation auprès de l'autorité locale dans le simple but de savoir s'il convient de notifier ou non, alors que l'analyse concurrentielle de l'opération, elle, est beaucoup plus simple.
- (45) Le passage d'un seuil exprimé en part de marché à un seuil exprimé en chiffre d'affaires nous semble donc avoir constitué un progrès important.
- (46) Plus encore, il nous semble même que les raisons qui ont justifié l'abandon de ce seuil en 2001 sont encore plus fortes aujourd'hui. En effet, nous comprenons que les secteurs innovants sont au cœur de la réflexion de l'Autorité. Or, précisément, pour les secteurs innovants, la définition des marchés est un exercice d'autant plus difficile que les activités en cause sont nouvelles et ne sont pas stabilisées, ce qui exclut l'existence de précédents pertinents qui pourraient aider à la définition du marché et fait obstacle à l'utilisation des méthodes économiques. De plus, pour ces secteurs, l'évaluation des parts de marché est des plus délicates lorsque certaines activités n'ont pas encore de présence effective sur le marché (et pourraient même, dans certains cas, finir par ne jamais en avoir).
- (47) Il nous semble donc que la piste de la réintroduction d'un seuil en parts de marché ne devrait pas être retenue, en particulier dans le cadre de la présente consultation qui vise à simplifier le contrôle des concentrations.

2. Les propositions de simplification des procédures de contrôle des concentrations

- (48) L'objectif de simplifier les procédures en matière de concentrations doit être salué. Il permettra aux entreprises de réduire les coûts et délais de leurs transactions et à l'Autorité de gagner en flexibilité dans l'allocation de ses ressources.
- (49) L'élargissement de la procédure simplifiée à des concentrations qui ne peuvent aujourd'hui en bénéficier mais qui ne soulèvent pas de difficulté de concurrence apparaît tout à fait souhaitable.
- (50) De ce point de vue, il nous semble que le lien entre procédure simplifiée et absence de marché affecté présente une justification logique très forte.
- (51) En effet, dans la construction de la notification, les marchés affectés sont ceux sur lesquels "il peut se passer quelque chose" et donc "qu'il faut regarder". En découlent les informations plus détaillées demandées sur ces marchés. A contrario, les marchés non affectés sont ceux pour lesquels il existe une présomption que l'opération n'aura pas d'effet sensible, d'où des demandes d'informations plus limitées.
- (52) Dans ces conditions, il fait logiquement beaucoup de sens que, dès lors qu'une opération ne présente aucun marché "sur lequel il pourrait se passer quelque chose", elle aurait vocation à bénéficier d'une procédure simplifiée.
- (53) **Dès lors, il nous semble qu'il serait logique qu'une opération sans marché affecté bénéficie de la procédure simplifiée.**
- (54) Il ne nous semble pas souhaitable de rendre obligatoire la phase de pré-notification dans le cadre de la procédure simplifiée (celle-ci n'étant en tout état de cause pas juridiquement obligatoire pour les procédures non simplifiées, il serait paradoxal qu'elle le devienne pour la procédure simplifiée). Ceci n'empêcherait bien sûr pas les parties d'y recourir volontairement si elles le jugent utile. Il nous semble que la pré-notification devrait rester une décision volontaire des parties, auxquelles il revient d'évaluer le risque pris en l'absence de pré-notification en fonction de leur opération.
- (55) La création d'un formulaire spécifique pour les procédures simplifiées, analogue au formulaire simplifié européen, semble une piste intéressante qui clarifierait les obligations des parties par rapport à la situation actuelle. Il conviendra toutefois que le contenu de ce formulaire se distingue nettement (dans le sens d'une simplification) de celui d'une notification « normale ».
- (56) En revanche, il nous semble important qu'une formalisation éventuelle de la notification simplifiée ne se traduise pas par une rigidification excessive de celle-ci. Par exemple, dans un certain nombre de cas, lorsqu'il y a une absence évidente de tout lien économique horizontal, vertical et congloméral entre l'acquéreur et la cible, il est aujourd'hui possible de ne pas définir les marchés pertinents et de simplement décrire les activités des entreprises. **Cette possibilité de notification "hyper-simplifiée" devrait subsister**, car elle est génératrice de gains importants de coûts et de délais, dans des opérations pour lesquels les entreprises comprennent mal de devoir mobiliser des moyens pour la procédure de contrôle alors même qu'il y a une absence évidente d'effets.



- (57) A cet égard, la piste d'une procédure de déclaration préalable qui se substituerait à cette procédure "hyper-simplifiée" pourrait mériter d'être étudiée. Il conviendrait néanmoins que le régime, envisagé par l'Autorité, de questions avec effet suspensif de l'opération faisant suite à la déclaration et pouvant, le cas échéant, conduire à une demande de notification formelle, soit encadré dans un délai permettant à l'Autorité d'instruire ces dossiers sans pour autant faire perdre aux parties le bénéfice de la célérité et de la simplicité de cette nouvelle procédure déclaratoire. Il nous semble qu'un délai de trois semaines pourrait être approprié.
- (58) Enfin, **un toilettage des demandes d'information du formulaire de notification serait utile**. Cela pourrait concerner notamment les tableaux financiers, qui font le plus souvent double emploi avec les comptes fournis en annexe et dont l'usage pourrait être restreint, voire abandonné.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de notre haute considération.

Jérôme Philippe